



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 9 - Mars 2005**

**du 24 mars 2005**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Arrêté ouvrant un concours externe de recrutement de secrétaires  
administratifs de classe normale de préfecture**

**Sommaire**

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens .....	2
	ARRETE OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE DE PREFECTURE .....	2

# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

### ARRETE OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE DE PREFECTURE

Rouen, le 24 mars 2005

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
SECTION CONCOURS

Affaire suivie par Véronique PRAWITZ

☎ 02.32.76.54.36

☎ 02.32.76.54.61

✉ veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE OUVRANT UN CONCOURS EXTERNE  
DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS  
DE CLASSE NORMALE DE PREFECTURE.

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture es procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2005 autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2005 fixant la répartition géographique des postes de secrétaires administratifs de classe normale offerts au recrutement par voie de concours externe au titre de l'année 2005.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er : Est autorisé, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture.

Article 2 : Le nombre de poste offert est fixé à 1 pour le département de la Seine-Maritime avec affectation au Tribunal Administratif de ROUEN.

Article 3 : Le registre des inscriptions est ouvert jusqu'au 25 avril 2005 inclus, (cachet de la poste faisant foi). La date limite de retrait des dossiers est arrêtée au 18 avril 2005.  
La date des épreuves écrites est fixée au 2 juin 2005.

Article 4 : Un centre d'examen est ouvert pour l'épreuve d'admissibilité à Rouen.

Article 5 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 6: Les candidats définitivement admis au concours externe doivent, dans un délai de 15 jours, après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1982.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Claude MOREL